

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉCOLES PRÉÉLÉMENTAIRES ET ÉLÉMENTAIRES DE LAXOU

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

La commune de Laxou fait appel à un prestataire de service pour la fourniture de repas dans ses 5 restaurants scolaires :

Restaurants scolaires :	Ecoles concernées :
Victor Hugo	Ecoles préélémentaire et élémentaire Victor Hugo
Maison de la Vie Associative et du Temps Libre - MVATL	Ecole élémentaire Emile Zola
Louis Pergaud	Ecoles préélémentaire et élémentaire Louis Pergaud
Albert Schweitzer	Ecoles préélémentaire et élémentaire Albert Schweitzer
Emile Zola	Ecole préélémentaire Emile Zola

Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine scolaire.  
Le service est ouvert de 11 h 40 à 13 h 30 pour les élèves des écoles préélémentaires et 11 h 45 à 13 h 20 les mardis et vendredis et de 11 h 45 à 13 h 25 les lundis et jeudis pour les élèves des écoles élémentaires.

La sortie des élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Chaque famille demandant l'inscription de son (ou ses) enfant(s) en restauration scolaire s'engage à respecter tous les points de ce règlement, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

#### **ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET CONDITIONS D'ACCUEIL :**

Le service de restauration scolaire est accessible à tous les élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires de la Ville de Laxou, dès l'âge de 3 ans. Les enfants de moins de 3 ans peuvent être admis sur dérogation et dans la limite des places disponibles. Une demande écrite doit être adressée au Service Education.

#### **ARTICLE 2 – INSCRIPTION OBLIGATOIRE POUR TOUS CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE:**

Un dossier d'inscription est à compléter et à transmettre au Service Education de la Ville de Laxou, chaque année avant le 30 juin.

L'inscription, régulière ou occasionnelle, est validée dès que le Service Education est en possession de la fiche d'inscription dûment remplie.

Il est également recommandé d'indiquer, sur cette fiche, les habitudes alimentaires de votre enfant (sans régime alimentaire, sans viande, sans porc...).

**Toute inscription réalisée en début d'année scolaire vaut pour toute l'année.**

**Trois modes d'inscription sont à distinguer :**

- **Inscription régulière « au forfait »** : la fiche d'inscription précise les droits ouverts : un, deux, trois ou quatre repas par semaine. Ces jours sont fixes et définis en début d'année.
- **Inscription au planning** : un nombre de repas par semaine est défini, les jours de prise en charge pouvant être différents d'une semaine à l'autre. La famille doit impérativement transmettre les dates souhaitées avant le 20 du mois précédent.
- **Inscription occasionnelle** : il est possible d'inscrire un enfant de façon très ponctuelle, en prévenant le service Education une semaine auparavant. Le repas occasionnel est à régler au préalable.

**Toute modification, inscription ou suspension doit être transmise par écrit (courrier, fax ou courrier électronique) au Service Education avant le mercredi 16 h pour la semaine suivante.** Aucune demande par téléphone ne sera prise en compte.

### **ARTICLE 3 – DISCIPLINE :**

Chaque élève accueilli dans un restaurant scolaire de la commune est placé sous la responsabilité de personnel communal.

Les parents sont responsables des éventuelles dégradations commises par leur enfant. Il est donc obligatoire de souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre. Il est donc nécessaire qu'il y règne calme et discipline. Le personnel qui veille au bon déroulement de ce service doit être respecté par les enfants.

Dans l'éventualité où un enfant occasionne une gêne ou un danger de par son attitude, un avertissement est adressé à la famille.

En cas de récidive, la sanction pourrait être l'exclusion du service de restauration scolaire.

### **ARTICLE 4 - MEDICAMENTS, ALLERGIES ET REGIMES PARTICULIERS :**

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, sauf en cas d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) dûment signé par l'ensemble des parties.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un PAI.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'après la signature d'un PAI rédigé avec le médecin scolaire et signé des autres parties concernées (directeur de l'établissement scolaire, élue déléguée aux Affaires Scolaires et périscolaires).

**Un PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.**

## ARTICLE 5 – TARIFICATION :

Le tarif des repas comprend :

- la fourniture du repas,
- une partie des charges de personnel liées à la surveillance, à l'animation pendant la pause méridienne et à la préparation des repas,
- une partie des charges d'électricité, eau, chauffage, ....

L'inscription en restauration scolaire ouvre un droit à l'année pour 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine. La somme due pour l'année est calculée en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

En règle générale, les absences ne donnent lieu à aucune déduction, en particulier en cas de sanction.

Néanmoins, quatre situations font exception à la règle :

- les absences pour maladie supérieures à une semaine justifiées par un certificat médical qui devra parvenir au Service Education de la Mairie dans les 10 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour d'absence,
- les absences en raison d'un départ en classes de découverte,
- les absences de l'enseignant au-delà d'une franchise de 4 jours par mois validées par le directeur de l'école,
- les paniers pique-nique à l'occasion des sorties scolaires, à condition qu'un repas soit fourni par la famille et que toute la classe soit concernée.

La déduction interviendra sur la facture du mois suivant, la déduction étant calculée à hauteur du coût de repas facturé par le prestataire de service.

Conformément à l'article 2, toute somme versée ne peut donner lieu à remboursement.

Trois tarifs sont appliqués :

- **tarif normal** : familles laxoviennes imposables.
- **tarif réduit** : familles laxoviennes non imposables et/ou dès le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit en restauration scolaire.  
Sont considérées par l'administration fiscale comme non imposables les familles ayant un avis d'impôt sur lequel figure la mention « *Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu* ».
- **tarif extérieur** : familles résidant hors de Laxou.

### Situation des enfants soumis à un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Deux possibilités sont à prendre en compte :

- la famille fournit le panier repas : seul le temps de garderie durant le service de restauration sera facturé
- la famille ne fournit pas le panier repas : la totalité de la prestation sera facturée selon l'inscription et les tarifs en vigueur.

## ARTICLE 6 - FACTURATION – PAIEMENT :

Une facture mensuelle unique, regroupant les frais de restauration scolaire et les frais de garderies périscolaires, est adressée aux familles vers le 25 du mois précédent le mois concerné. Son paiement est exigible pour le 6 du mois en cause.

Ex : Prestations du mois de septembre : envoi des factures le 25 août et paiement pour le 6 septembre.

Les factures mensuelles, pour les inscriptions régulières « au forfait », sont calculées en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{nombre de jours définis à l'année scolaire X prix du repas}}{10 \text{ mensualités (septembre à juin)}} = \text{forfait mensuel}$$

La première facture est à régler pour le 6 septembre, la dernière pour le 6 juin.

Le règlement s'effectue auprès du Régisseur des recettes des activités périscolaires à l'Hôtel de Ville ou au Centre Intercommunal Laxou Maxéville, en :

- espèces,
- chèque bancaire,
- virement bancaire (les coordonnées bancaires apparaissent sur les factures),
- prélèvement automatique,
- paiement en ligne,
- titres Chèque Emploi Service Universel - CESU (montant mentionné sur la facture) pour les moins de 6 ans inscrits en garderie et sur le temps de garderie de la restauration scolaire, conformément à la convention qui lie la Ville de Laxou et l'Urssaf.

Le montant réglé doit correspondre exactement au montant de la facture, sauf accord préalable des services municipaux. Aucune correction ne doit être apportée par la famille.

Une procédure de recouvrement par le Trésorier Principal est engagée pour toute facture non acquittée. A réception du Titre de Recettes du Trésorier Principal, le montant est à payer à la Trésorerie Principale de Maxéville, et non pas au Service Education de la Ville de Laxou.

En cas de contestation ou de difficulté ponctuelle, il est recommandé de prendre contact avec le Service Education au 03 83 90 54 80 ou par courrier électronique à [contact@laxou.fr](mailto:contact@laxou.fr).

Règlement approuvé par le Conseil Municipal du 13 juin 2018.

Adresse postale : Madame le Maire – 3 avenue Paul Déroulède – CS 80049 – 54526 LAXOU cedex  
Adresse email : [contact@laxou.fr](mailto:contact@laxou.fr)